



CHILD CARE ACT

LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

SCHOOL-AGE PROGRAM REGULATION

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
PROGRAMMES POUR ENFANTS D'ÂGE
SCOLAIRE**

O.I.C. 1995/087

DÉCRET 1995/087

Effective Date:

May 18, 1995

Date d'entrée en vigueur :

18 mai 1995

**O.I.C. 1995/087
CHILD CARE ACT**

**DÉCRET 1995/087
LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS**

SCHOOL-AGE PROGRAM REGULATION

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
PROGRAMMES POUR ENFANTS D'ÂGE
SCOLAIRE**

Pursuant to section 40 of the *Child Care Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 40 de la *Loi sur la garde des enfants*, décrète ce qui suit :

1.(1) The annexed *Child Care Centre Program Regulation* is hereby made.

1.(1) Le *Règlement concernant les programmes de garderie* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

(2) The *Child Care Centre Program Regulations*, made by O.I.C. 1990/115 are revoked.

(2) Le *Règlement concernant les programmes de garderie* établi par le décret 1990/115 est abrogé.

2.(1) The annexed *Child Care Subsidy Regulation* is hereby made.

2.(1) Le *Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

(2) The *Child Care Subsidy Regulations* made by O.I.C. 1990/116 are revoked.

(2) Le *Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde* établi par le décret 1990/116 est abrogé.

3.(1) The annexed *Family Day Home Program Regulation* is hereby made.

3.(1) Le *Règlement concernant les services de garde en milieu familial* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

(2) The *Family Day Home Program Regulations* made by O.I.C. 1990/117 are revoked.

(2) Le *Règlement concernant les services de garde en milieu familial* établi par le décret 1990/117 est abrogé.

4.(1) The annexed *School-Age Program Regulation* is hereby made.

4.(1) Le *Règlement concernant les programmes pour enfants d'âge scolaire* paraissant en annexe est, par les présentes, établi.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 18th day of May, 1995.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 18 mai 1995.

Administrator of the Yukon/Administrateur du Yukon





SCHOOL-AGE PROGRAM REGULATION

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROGRAMMES POUR ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
2. Interpretation	1
3. Applications for licensing.....	2
4. Child/staff ratios and group size	3
6. Staff qualifications	4
7. Medical examination of staff.....	5
8. First aid qualifications	5
9. Safety standards	6
10. Space requirements - indoor space	7
11. Space requirements - outdoor space	8
12. Toilet and washroom facilities	9
13. Equipment and furnishings.....	10
14. Health and medical standards	10
15. Nutritional standards.....	13
16. Program of activities	13
17. Night Care.....	15
18. Behaviour management	16
19. Administration and record standards	16
20. Parental involvement.....	19
20. General	19

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
2. Définitions	1
3. Demande de permis.....	2
4. Nombre d'enfants par employé et taille des groupes	3
6. Compétence du personnel	4
7. Examen médical du personnel.....	5
8. Formation en premiers soins	5
9. Normes de sécurité.....	6
10. Dimensions intérieures	7
11. Dimensions extérieures.....	8
12. Installations sanitaires.....	9
13. Équipement et meubles.....	10
14. Santé et soins médicaux	10
15. Normes alimentaires.....	13
16. Activités en garderie	13
17. Garde de nuit.....	15
18. Discipline	16
19. Administration et dossiers	16
20. Participation des parents	19
20. Dispositions générales	19



SCHOOL-AGE PROGRAM REGULATION

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PROGRAMMES POUR ENFANTS D'ÂGE SCOLAIRE

1. This Regulation may be referred to as the *School-Age Program Regulation*.

1. Titre : *Règlement concernant les programmes pour enfants d'âge scolaire*.

2. Interpretation

2. Définitions

In this Regulation,

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"child care" has the same meaning as in the *Child Care Act*; « service » ou « programme de garderie »

[« directeur » abrogée par L.Y. 2021, ch. 3, art. 9]

"child with special needs" means a person 16 years of age or younger, who has had an individual assessment by a qualified professional and who has a physical, emotional, behavioural, mental, developmental, communicative or other identifiable and recognized disorder; « enfant à besoins spéciaux »

« **enfant à besoins spéciaux** » Personne de 16 ans ou moins qui a fait l'objet d'une évaluation par un professionnel compétent et qui présente des troubles d'ordre physique, mental ou émotionnel, des troubles de comportement, de développement ou de communication ou autre trouble identifiable et reconnu; *"child with special needs"*

[*"director"* repealed by S.Y. 2021, c.3. s.9]

"operator" means the person or persons responsible for the overall operation of a school-age program; « exploitant »

« **exploitant** » Personne ou personnes qui sont responsables des opérations d'un programme pour enfants d'âge scolaire; *"operator"*

"primary health care provider" means a person who is

« **fournisseur de soins de santé primaires** » Désigne une personne :

- (a) a physician, a nurse practitioner, or a registered nurse employed by the Government of Yukon to provide primary health care services in a community, and
- (b) identified by a parent or guardian of a child as being the child's primary health care provider; « fournisseur de soins de santé primaires »

- a) qui est un médecin, une infirmière praticienne, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à l'emploi du gouvernement du Yukon pour fournir des soins de santé primaires dans une collectivité;
- b) qui est nommée à ce titre par la mère, le père ou le tuteur d'un enfant. *"primary health care provider"*

[*"primary health care provider"* added by O.I.C. 2013/194]

[« fournisseur de soins de santé primaires » ajoutée par Décret 2013/194]



“school-age program” has the same meaning as in the *Child Care Act*. « programme pour enfants d'âge scolaire »

« **garderie** » Aux fins du présent règlement, s'entend des locaux où est offert un programme pour enfants d'âge scolaire;

« **programme pour enfants d'âge scolaire** » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “school-age program”

« **service** » ou « programme de garde d'enfants » A le même sens que dans la *Loi sur la garde des enfants*; “child care”

3. Applications for licensing

(1) Every application for a new school-age program licence shall be accompanied by:

- (a) except when the program is in a school, supporting evidence, in writing, that the following requirements have been met:
 - (i) the zoning regulations of the area in which the program is located;
 - (ii) the building standards regulations of the area in which the program is located;
 - (iii) the *National Fire Code* and fire safety regulations of the area in which the program is located;
 - (iv) the electrical safety regulations of the area in which the program is located;
 - (v) if applicable, the gas safety regulations of the area in which the program is located;
 - (vi) the *Public Health Act* and established environmental health guidelines have been met; and
- (b) a drawing of the floor plan of the premises where the program will be offered showing:
 - (i) inside dimensions of each room, and
 - (ii) size and location of the fixed equipment in each room, and

3. Demande de permis

(1) La demande initiale de permis pour offrir un programme pour enfants d'âge scolaire est accompagnée des pièces suivantes :

- a) à moins que le programme soit offert dans une école, preuves écrites attestant que sont respectés :
 - (i) les règlements concernant le zonage en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
 - (ii) les règlements concernant les normes de construction en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
 - (iii) le Code national de prévention des incendies du Canada ainsi que les règlements concernant la prévention des incendies en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
 - (iv) les règlements concernant les installations électriques en vigueur dans le quartier où offert le programme, s'il y a lieu;
 - (v) les règlements concernant les installations de gaz en vigueur dans le quartier où est offert le programme;
 - vi) les exigences de la *Loi sur la santé publique* ainsi que les principes établis en matière d'hygiène de l'environnement;
- b) plan des locaux envisagés pour le programme montrant :
 - (i) les dimensions intérieures de chaque pièce,
 - (ii) la taille et l'emplacement de l'équipement fixe dans chaque pièce,



- (iii) intended location of beds, furniture, and other moveable items; and
- (c) a description of the program to be offered; and
- (d) written permission to conduct a confidential police check for a criminal record concerning the applicant and any worker of the program, and any resident of the program facility who is eighteen years of age or older; and
- (e) supporting evidence, in writing, that there is adequate public liability insurance which includes off the premises excursions; and
- (f) proposed budget for the licensing period; and
- (g) constitution and bylaws of the society operating the program.

(2) An application for a renewal of a school-age program licence must be submitted before the licence to be renewed has expired and must be accompanied by

- (a) supporting evidence, in writing, that the requirements set out in clauses (1)(a)(iii), (v), and (vi), and paragraph (e) are still being met; and
- (b) a description of the program to be offered; and
- (c) the proposed budget for the next licensing period; and
- (d) amendments to the constitution and bylaws of the society, if any have been made during the current licensing period.

4. Child/staff ratios and group size

The maximum number of children that a school-age program may be licensed for is sixty.

5. (1) The operator must supply one staff person (which may include the operator) for each group of twelve or fewer children in attendance in the program.

(2) On off the premises excursions, the child staff ratio set out in section 5(1) must be maintained at all times.

- (iii) la disposition des lits, des meubles et des autres articles amovibles;

- c) description du service qui sera offert;
- d) permission écrite de vérifier, par voie d'enquête policière confidentielle, si l'exploitant, un membre de son personnel, ou un de ses résidents âgé de 18 ans ou plus possède un casier judiciaire;
- e) preuves écrites établissant que l'exploitant a une assurance adéquate portant sur la responsabilité civile avec protection pour les sorties à l'extérieur de la garderie;
- f) prévisions budgétaires pour la période visée par le permis;
- g) statuts constitutifs et règlements administratif de la société qui offre le programme.

(2) Une demande de renouvellement d'un permis pour offrir un programme pour enfants d'âge scolaire est soumise avant que le permis à renouveler soit expiré et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) preuves écrites que les exigences énoncées aux sous alinéas (1)a)(iii), (v), et (vi), et à l'alinéa (1)e) sont toujours respectés;
- b) description du service qui sera offert;
- c) prévisions budgétaires pour la période visée par le permis;
- d) s'il y a lieu, toute modification apportée aux statuts constitutifs ou aux règlements administratifs de la société qui offre le programme de garderie durant la période visée par le permis sur le point d'expirer.

4. Nombre d'enfants par employé et taille des groupes

Il ne peut y avoir plus de 60 enfants dans un programme pour enfants d'âge scolaire agréé.

5. (1) L'exploitant assure qu'il a un employé en fonction (qui peut être lui-même) pour chaque groupe maximum de douze enfants participant au programme.

(2) Lors des sorties à l'extérieur de la garderie, le rapport entre le nombre d'enfants et le nombre d'employés fixé au paragraphe 5(1) doit être respecté en tout temps.



(3) In all school-age programs there must be at all times a person in charge that is eighteen years of age or over.

(4) The operator must keep the children organized into groups which do not exceed twenty four children.

(5) Child/staff ratios and group sizes for children with special needs must be determined on an individual basis in consultation with parents, staff, and professionals in the community.

6. Staff qualifications

(1) In this section

“Child Care Worker I” means a person who has successfully completed a sixty hour introduction to child development course or equivalent;

“Child care Worker II” means a person who has successfully completed one year of training in child development or equivalent;

“Child Care Worker III” means a person who has successfully completed two or more years in child development or equivalent.

(2) The operator of a school-age program must provide as follows regular staff who are engaged in the care and supervision of children:

- (a) starting within two years of the regulations coming into effect, 50% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker I qualifications; and
- (b) starting within four years of the regulations coming into effect, an additional 30% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker II qualifications; and
- (c) starting within five years of the regulations coming into effect, an additional 20% of staff must meet or exceed, and continue to meet or exceed, Child Care Worker III qualifications.

(3) Il doit y avoir en tout temps dans la garderie une personne responsable âgée d'au moins dix-huit ans.

(4) L'exploitant s'assure que les enfants sont placés en groupes dont la taille n'excède pas 24 enfants.

(5) Le rapport entre le nombre d'employés et le nombre d'enfants à besoins spéciaux, ainsi que la taille des groupes d'enfants à besoin spéciaux sont établis selon chaque cas en collaboration avec les parents, le personnel et les professionnels compétents dans la communauté.

6. Compétence du personnel

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Travailleur des services à l'enfance I» Personne qui a complété un cours d'introduction de soixante heures sur le développement des jeunes enfants ou l'équivalent;

«Travailleur des services à l'enfance II» Personne qui a une formation d'un an en développement des jeunes enfants ou l'équivalent;

«Travailleur des services à l'enfance III» Personne qui a complété une formation d'au moins deux ans en développement des jeunes enfants ou l'équivalent.

(2) L'exploitant veille à ce qu'il y ait des employés réguliers en fonction possédant les compétences suivantes pour s'occuper des enfants :

- a) dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, la moitié du personnel doit avoir au moins la formation d'un travailleur des services à l'enfance I.
- b) dans les quatre ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite , 30% du personnel doit avoir de plus au moins la formation d'un travailleur des services à l'enfance II;
- c) dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement et par la suite, 20% du personnel doit au moins avoir la formation d'un travailleur à l'enfance III.



(3) The operator shall ensure that all caregivers demonstrate an ability to provide nurturing, age-appropriate, culturally appropriate, safe care to children.

(4) Every worker in a school-age program must

- (a) have had a confidential police check before they begin working in the program; and
- (b) have been approved by the director for employment in the program.

(5) Despite paragraph (4)(a), the director may

- (a) approve a worker for employment in the program pending the completion of the police check; and
- (b) when the police check is complete, either confirm or revoke the approval.

7. Medical examination of staff

(1) Every staff person working in school-age program must, before taking up duties in the program, obtain from a medical professional a statement confirming that they are in a state of health suitable for caring for children.

(2) All staff members must have a tuberculin skin test or chest x-ray on employment, and thereafter when advised to by a medical professional.

(3) All staff members shall provide a record of immunization status on employment.

8. First aid qualifications

(1) While in care in a school-age program, each group of children must always be in the care and supervision of at least one caregiver who is certified in a first aid course approved by the director.

(2) The director may grant to the operator of a school-age program an exemption from subsection (1) so as to enable a caregiver in the program to have up to six months after commencing their employment to become certified in first aid as required by subsection (1).

(3) L'exploitant s'assure que tous les prestataires de soins sont capables de prendre soin des enfants de façon attentive, sécuritaire et appropriée en fonction de l'âge et de la culture de ces derniers.

(4) Tous les employés d'un programme de garde pour enfants d'âge scolaire

- a) font l'objet d'une vérification policière avant d'assumer leurs fonctions;
- b) ont été approuvés par le directeur pour travailler dans le programme.

(5) Malgré l'alinéa (4) a), le directeur peut

- a) approuver l'embauche d'un employé sujet à la vérification policière;
- b) une fois la vérification policière complétée, soit confirmer ou révoquer son approbation.

7. Examen médical du personnel

(1) Les prestataires de soins à l'emploi d'un programme pour enfants d'âge scolaire obtiennent, avant d'assumer leurs fonctions, un certificat indiquant que leur état de santé ne les empêche pas de prendre soin des enfants.

(2) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un programme pour enfants d'âge scolaire doivent subir un test cutané de tuberculine et passer une radiographie pulmonaire lors de l'embauche et par la suite, aussi souvent que le recommande le médecin.

(3) Tous les prestataires de soins à l'emploi d'un programme pour enfants d'âge scolaire doivent fournir leur dossier d'immunisation lors de l'embauche.

8. Formation en premiers soins

(1) Dans tout programme pour enfants d'âge scolaire, au moins un prestataire de soins possède une formation en premiers soins approuvée par le directeur.

(2) Le directeur peut dispenser l'exploitant de l'exigence prévue au paragraphe (1) afin de permettre à l'un de ses prestataires de soins d'obtenir la formation requise dans les six mois qui suivent le début de son emploi.

9. Safety standards

- (1) The operator must:
 - (a) shall provide sufficient approved portable fire extinguishers which must be checked and serviced at least annually to ensure that they are operable at all times and shall be placed in conspicuous accessible areas as designated by the Fire Marshal; and
 - (b) shall post a fire safety plan that is approved by the Fire Marshal and a plan for evacuation in the event of emergencies, and ensure that staff are knowledgeable about it; and
 - (c) shall ensure that a fire drill is held at least monthly and shall keep a record of the drills, but actual evacuation does not need to be carried out during the period November 1 to April 1; and
 - (d) shall provide sufficient approved smoke detectors which must be placed in areas designated by the Fire Marshal and be checked and serviced regularly to ensure that they are operable at all times; and
 - (e) shall cause all articles or materials such as knives, tools, and cleaning supplies, which would be of potential danger to children to be stored in an area that is inaccessible to children; and
 - (f) keep firearms and ammunition out of the premises where the school-age program is offered; and
 - (g) shall provide adequate protection for children against hot radiators, hot water pipes, cluttered exits, and other apparent hazards; and
 - (h) shall provide adequate emergency lighting for occasions when the regular power supply for lighting is interrupted.

9. Normes de sécurité

- (1) L'exploitant d'une garderie veille à ce
 - a) qu'il y ait un nombre suffisant d'extincteurs portatifs approuvés dans la garderie; les extincteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien au moins une fois par année pour assurer leur bon état de fonctionnement en tout temps et ils sont placés dans des endroits bien en vue que désigne le Commissaire aux incendies;
 - b) qu'il y ait un plan d'évacuation en cas d'incendie approuvé par le Commissaire aux incendies ainsi qu'un plan d'évacuation en cas d'urgence qui soient affichés et bien connus des employés;
 - c) qu'un exercice d'évacuation ait lieu au moins une fois par mois et qu'un compte-rendu de chacun de ces exercices soit gardé en dossier; entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril, l'évacuation n'a pas à être exécutée;
 - d) qu'un nombre suffisant de détecteurs de fumée approuvés soient installés aux endroits que désigne le Commissaire aux incendies; les détecteurs font l'objet d'une vérification et d'un entretien périodiques pour assurer leur bon état de fonctionnement en tout temps;
 - e) que tous les articles qui pourraient être dangereux pour les enfants, comme les couteaux, les outils ou le matériel de nettoyage, soient gardés dans un endroit auquel les enfants n'ont pas accès;
 - f) qu'aucune arme à feu ni munition ne soient gardées dans la garderie;
 - g) que les enfants soient protégés adéquatement contre les calorifères chauds, les conduits d'eau chaude, les sorties encombrées et autres dangers évidents;
 - h) qu'il y ait un système d'éclairage d'appoint adéquat en cas de panne d'électricité.



(2) No school-age program shall have in the areas used by or accessible to children interior or exterior doors that can be locked by children without the use of a key, unless the door can be unlocked from either side.

(3) Hot water temperature must be controlled so as to prevent scalding of children and must be set at a maximum of 48.8 degrees Celsius (120 degrees Fahrenheit).

(4) Sound in the child care centre measured over any four-hour period must not exceed 60 dbA Leq (60 decibels on the A scale measured as a level equivalent in the same manner as would be done under the *Workers' Safety and Compensation Act*).

[Subsection 9(4) amended by O.I.C. 2022/119]

(5) Space heaters (except fireplaces) are not to be operated during the time the facility is in operation, unless the appliance is at least three metres from any door which is an exit, or may provide access to an exit. Suitable guards must be provided around such appliances to prevent children from touching or falling against them.

(6) Smoking is not permitted in or on the premises used for the school age program during the program's hours of operation, nor in the presence of children while they are in care in the school age program at a location away from the premises used for the program.

(7) Foods and beverages hot enough to cause burns must not be permitted in areas where children are present.

(8) All pets must be maintained according to established guidelines.

10. Space requirements - indoor space

The operator must comply with the following indoor space requirements:

- (a) the total of areas used for play, eating and activities must contain net floor area of not less than four square metres per child in attendance at the school-age program; the area in hallways, cloakrooms, washrooms, sick room, furnace room, staff room, office, cooking area, and private area is not to be included in the calculation of space; space occupied by fixed furniture, counters, etc., is not to be included in the calculation of space; and

(2) Toutes les portes verrouillables d'une garderie, qu'il s'agisse de portes d'intérieur ou d'extérieur, utilisées par les enfants ou qui leur sont accessibles, doivent pouvoir être déverrouillées d'un côté comme de l'autre.

(3) La température de l'eau doit être réglée au maximum à 48,8 degrés Celsius (120 degrés Fahrenheit) pour ne pas que les enfants s'ébouillantent.

(4) Dans une garderie, le niveau de bruit mesuré sur toute période de quatre heures ne doit pas dépasser 60 dBA Leq (60 décibels selon l'échelle A mesuré comme niveau équivalent de bruit de la manière que prévoit la *Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs*).

[Paragraphe 9(4) modifié par Décret 2022/119]

(5) Les appareils de chauffage (à l'exception des foyers) utilisés en présence des enfants doivent être placés à au moins trois mètres de toute sortie ou porte pouvant donner accès à une sortie, et doivent être entourés de façon que les enfants ne puissent les toucher ou tomber dessus.

(6)) Il est interdit de fumer dans la garderie durant les heures d'opération.

(7) Il est interdit d'avoir dans un endroit où les enfants sont présents de la nourriture ou des boissons qui risqueraient de les brûler.

(8) Les animaux domestiques sont gardés conformément aux normes établies.

10. Dimensions intérieures

L'exploitant doit se conformer aux exigences suivantes :

- a) la superficie des accès réservés au jeu, aux repas et à l'activité est d'au moins quatre mètres carrés par enfant présent, les superficies des passages, des vestiaires, des infirmeries, des chaufferies, des salles de personnel, des bureaux, des cuisines et de tout autre espace privé n'entrent pas dans le calcul et il en est de même pour l'espace occupé par les meubles fixés à demeure, les comptoirs, etc.

- | | |
|---|---|
| (b) the number of children in a room simultaneously must be limited so that there is at least one square metre of net floor area per child in the room; and | b) le nombre d'enfants qui se trouvent dans une pièce en même temps ne doit pas dépasser un enfant par mètre carré de surface de plancher nette; |
| (c) there must be at least two exits kept free of obstructions at all times; and doors must swing in the direction of exit travel; and | c) la garderie compte au moins deux sorties non obstruées en tout temps; les portes s'ouvrent vers l'extérieur; |
| (d) no room may be used when that room is accessible only by a ladder, folding stairs, or through a trap door; and | d) ne peut servir au programme pour enfants d'âge scolaire toute pièce accessible uniquement au moyen d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe; |
| (e) no room may be used unless the room is dry, well ventilated, well lighted, and in other respects suitable for the care of children; and | e) les pièces utilisées sont sèches, bien aérées, bien éclairées et à tous autres égards convenables pour prendre soin des enfants; |
| (f) there must be a suitable eating area; and | f) la garderie doit comporter un endroit convenable pour les repas; |
| (g) there must be an activity area suitable for the number of children; and | g) la garderie doit comprendre un endroit convenable aux activités selon le nombre d'enfants; |
| (h) the premises where the school-age program is offered must be kept in a clean and sanitary condition and in a good state of repair, according to established guidelines; and | h) l'exploitant garde la garderie propre et en bon état selon les normes établies; |
| (i) there must be an administrative and staff-rest area which is separate from the space for the care and use of the children; and | i) la garderie doit comporter un endroit servant de bureau et de salle du personnel à l'écart des espaces réservés aux enfants; |
| (j) in school-age programs where children with special needs are enrolled, all areas must be accessible and safe in a manner appropriate to the needs of the children. | j) dans la garderie où sont inscrits des enfants à besoins spéciaux, tous les endroits doivent être accessibles et sécuritaires selon les besoins de ces enfants. |

11. Space requirements - outdoor space

(1) The operator must provide access to outdoor playground space, either on the premises or off, of sufficient size to allow not less than five square metres of play area per child for each child using the outdoor space (it is not necessary that required outdoor playground space be provided for every child in the program, however, at no time may the operator allow the number of children using the space to exceed the limit provided for above).

(2) Unless it is a public playground, the outdoor playground space provided by the operator of the school-age program must be:

11. Dimensions extérieures

(1) L'exploitant veille à ce que les enfants aient accès à un espace extérieur pour le jeu, que ce soit sur les lieux mêmes de la garderie ou ailleurs, dont la superficie équivaut à au moins cinq mètres carrés par enfant qui l'utilise. (Il n'est pas nécessaire que le terrain puisse recevoir tous les enfants de la garderie à la fois, cependant, l'exploitant veille à ce que le nombre d'enfants utilisant le terrain en même temps corresponde à la norme précitée.)

(2) Sauf lorsqu'il s'agit d'un terrain de jeu public, l'espace extérieur de la garderie réservé au jeu doit satisfaire aux exigences suivantes :



- | | |
|--|--|
| <p>(a) surrounded on all sides by a fence at least 1.2 metres high; and</p> <p>(b) suitably surfaced and drained for safe and comfortable play; and</p> <p>(c) designed to allow required supervision of children; and</p> <p>(d) maintained in a safe and sanitary condition, according to established guidelines; and</p> <p>(e) provide an area for sand play and other activities; and</p> <p>(f) contain equipment allowing for large muscle activity; and</p> <p>(g) provide an area for quiet activities.</p> | <p>a) Une clôture d'au moins 1,2 mètres de hauteur entoure le terrain de tous les côtés;</p> <p>b) La surface du terrain est sèche et recouverte convenablement afin que les enfants puissent s'amuser à l'aise et en toute sécurité;</p> <p>c) Le terrain est aménagé de façon à permettre une surveillance adéquate;</p> <p>d) Le terrain est sûr et propre selon les normes établies;</p> <p>e) L'exploitant aménage un endroit pour jouer dans le sable et pour d'autres activités;</p> <p>f) Le terrain doit comprendre des appareils visant à stimuler le développement des grands muscles;</p> <p>g) Le terrain comporte un endroit destiné aux jeux paisibles.</p> |
|--|--|
- (3) The outdoor playground space must be within easy and safe walking distance for the age groups involved.
- (3) Le terrain se trouve à une distance facilement accessible à pied, compte tenu des groupes d'âge en cause.
- (4) If outdoor space is not available on the premises, the following conditions apply:
- (4) Lorsque la garderie ne comporte pas d'espace extérieur pouvant être utilisé pour le jeu,
- | | |
|--|---|
| <p>(a) notice of the liability of everyone concerned (such as the operator of the program, the owner of the playground area, the parents or guardians) must be posted and clarified by the operator of the program; and</p> <p>(b) when required, written permission to use the playground area must be obtained from the owner of the area; and</p> <p>(c) use of public parks is subject to territorial and municipal regulations or procedures.</p> | <p>a) l'exploitant établit clairement et affiche la responsabilité de chaque personne concernée (la sienne, celle du propriétaire du terrain utilisé et celle des parents ou des gardiens;</p> <p>b) s'il y a lieu, l'exploitant obtient la permission écrite du propriétaire du terrain qu'il utilise;</p> <p>c) l'utilisation des parcs publics est assujettie aux procédures et aux règlements municipaux et territoriaux.</p> |
|--|---|

12. Toilet and washroom facilities

- (1) Toilet facilities must be provided in a convenient location and shall be accessible from individual playrooms and outdoor play space.
- (2) Unless exempted by the director, there must be one toilet and one sink for every sixteen children present at any one time.
- (3) An adequate supply of hot and cold water and liquid soap must be provided.

12. Installations sanitaires

- (1) Des toilettes sont situées à un endroit pratique, à proximité des salles de jeux et du terrain de jeux.
- (2) Sauf avis contraire du directeur, la garderie comporte au moins une toilette et un lavabo pour chaque 16 enfants présents à la fois.
- (3) Est disponible un approvisionnement suffisant d'eau chaude, d'eau froide et de savon liquide.

(4) Individual wash cloths and towels, or in lieu of separate towels, paper towels or other form of towel which provides each user a clean unused towel must be supplied; where individual wash cloths and towels are provided they must be kept clean, separate and marked so as to be easily identified by children.

(5) Washing and grooming materials must not be exchanged between anyone in the school age program.

13. Equipment and furnishings

(1) The furnishings and equipment must include:

- (a) tables, chairs, or benches, of a size and number suitable for children enrolled; and
- (b) cupboard space that makes play materials easily accessible to the children; and
- (c) an adequate supply of indoor and outdoor play materials and equipment suitable for the ages, and needs of the children enrolled; and
- (d) individual cubicles or hooks arranged such that the clothing of the children is separate and easily accessible to the children; and
- (e) a telephone or radiophone in working order.

(2) Clothing must not be exchanged between children and must be individually labelled.

(3) All furnishings, equipment and toys must be maintained in a clean and sanitary condition, be in good repair, and be free from conditions which are hazardous to a child's safety, according to established guidelines.

14. Health and medical standards

(1) The operator must:

- (a) have on hand in an area inaccessible to children a first aid kit for each floor of the school-age program includes the following:

- tensor bandage
- triangular bandage
- adhesive bandages
- compresses

(4) Chaque usager doit avoir à sa disposition une débarbouillette et une serviette ou, à défaut, un essuie-tout ou autre sorte de serviette; les débarbouillettes et serviettes sont gardées propres et à part tout en étant identifiées pour que les enfants puissent les trouver facilement.

(5) Les enfants ne doivent pas échanger avec personne dans la garderie des articles de toilette.

13. Équipement et meubles

(1) L'ameublement et l'équipement comprennent :

- a) des tables, des bancs ou des chaises de taille convenable et en nombre suffisant compte tenu du nombre d'enfants inscrits;
- b) des placards facilement accessibles aux enfants où est rangé le matériel de jeux;
- c) une quantité suffisante de matériaux et de matériel de jeux pour l'intérieur et l'extérieur qui conviennent à l'âge et aux besoins des enfants inscrits;
- d) des rangements où les vêtements de chaque enfant peuvent être gardés séparément et facilement atteints par ces derniers;
- e) un téléphone ou radiophone en bon état de fonctionnement.

(2) Les vêtements ne doivent pas se passer d'un enfant à l'autre et sont marqués en conséquence.

(3) L'ameublement, l'équipement et les jouets sont gardés propres et entretenus selon les normes établies de façon à ne présenter aucun danger pour l'enfant.

14. Santé et soins médicaux

(1) L'exploitant s'acquitte des responsabilités suivantes :

- a) garder à portée de la main sur chaque étage de la garderie dans un endroit inaccessible aux enfants une trousse de premiers soins qui contient ce qui suit :
 - bandage élastique,
 - des bandages triangulaires,
 - des pansements adhésifs,
 - des compresses,



- sterile pads
 - cleaning swabs
 - thermometer
 - scissors
 - tweezers
 - a non-prescription antibiotic ointment
 - medicated soap
 - eyewash cup
 - rubber gloves
 - a resuscitation device
 - an anaphylactic kit on the advice of a medical professional; and
- (b) ensure that staff carry a first aid kit, which includes all of the items listed in subsection (a), on all excursions off the premises; and
- (c) establish procedures for dealing with emergencies (especially sick or injured children or staff), post the procedures in a prominent location and ensure all staff are properly trained in the carrying out of the procedure; and
- (d) have a room or space available for isolation of sick or injured children until they can be removed from the program by a responsible person; and
- (e) ensure that someone regularly checks up on a sick or injured child until the child can be removed from the centre by a responsible person; and
- (f) obtain from the parent on a written statement describing the child's health status, immunization status, and a description of any unusual health or behavioural conditions of which staff must be aware; update this statement on an annual basis; and
- des tampons antiseptiques,
 - des tampons de nettoyage,
 - un thermomètre,
 - des ciseaux,
 - un savon médicamenteux,
 - des pinces,
 - un onguent antibiotique vendu sans ordonnance,
 - un bain oculaire,
 - un appareil de réanimation,
 - des gants de caoutchouc,
 - une trousse pour traiter les réactions allergiques, sur la recommandation du médecin.
- b) veiller à ce que le personnel du programme amène une trousse de premiers soins contenant tous les articles énumérés à l'alinéa a) lors de toute sortie à l'extérieur de la garderie;
- c) établir des procédures d'urgence, particulièrement en cas de maladie ou de blessure d'un enfant ou d'un employé, les afficher dans un endroit bien en vue et donner au personnel la formation nécessaire pour les mettre en pratique;
- d) aménager une pièce isolée où un enfant malade ou blessé est gardé jusqu'à ce qu'une personne responsable vienne le chercher;
- e) s'assurer que quelqu'un visite régulièrement l'enfant malade ou blessé tant qu'il est à la garderie;
- f) obtenir du parent une description écrite de l'état de santé de l'enfant, des vaccins qu'il a reçus, ainsi que des particularités de santé ou de comportement qui le caractérisent et que le personnel devrait connaître; ces renseignements sont mis à jour annuellement;

- (g) refuse to admit any child known to be suffering from a communicable disease during the phase when the disease may be communicated; where a child is known to have a communicable disease, have medical advice as to when it is safe for the child to return to the school-age program; and
- (h) if a communicable disease is discovered, inform all parents and guardians as soon as is reasonably possible but within 24 hours after the communicable disease has been discovered; and
- (i) deal with children and caregivers with communicable diseases according to the *Public Health Act* and established guidelines; and
- (j) have written policies, that are posted and that all staff and children are aware of and follow consistently, regarding good hygiene practices.
- (2) Whenever a child suffers an injury while in attendance at the school-age program, the operator of the program must
- (a) keep a log of all injuries and inform the parents or guardians about the cause and any treatment given; and
- (b) if the injury requires medical care, send the Child Care Services Unit and the parents or guardians a written report outlining the circumstances surrounding the accident causing injury.
- (3) The operator must not allow any medication or drugs to be administered by staff without prior written consent from a parent or guardian of the child to whom it is administered; and if a parent or guardian has given the consent and provided any medications or drugs the operator must ensure that the drug is stored in an area that is not accessible to children and is labelled with:
- the child's name
 - the name of the child's primary health care provider
 - mode of administration and any other instructions left by the parent/guardian.
- (g) refuser de recevoir un enfant atteint d'une maladie contagieuse durant la phase où la maladie peut être transmise; lorsqu'un enfant est atteint d'une maladie contagieuse, demander à un médecin à quel moment l'enfant peut revenir à la garderie en toute sûreté;
- (h) si la maladie contagieuse est constatée dans la garderie, aviser tous les parents aussitôt que possible dans les 24 heures qui suivent la découverte;
- (i) traiter des enfants et des prestataires de soins ayant des maladies contagieuses selon les exigences de la *Loi sur la santé publique* et les normes établies;
- (j) mettre par écrit et afficher des directives concernant les mesures hygiéniques que le personnel et les enfants connaissent et mettent constamment en pratique.
- (2) Chaque fois qu'un enfant est blessé dans une garderie, l'exploitant
- a) inscrit l'incident dans un journal et informe les parents ou gardiens de la cause et des soins donnés;
- b) si la blessure nécessite les soins d'un médecin, l'exploitant fait parvenir à la Section des services de garderie ainsi qu'aux parents ou aux gardiens un rapport écrit décrivant les circonstances de l'accident.
- (3) L'exploitant ne permet qu'un médicament entre à la garderie ou soit administré par le personnel que sur le consentement écrit d'un parent ou d'un gardien de l'enfant à qui le médicament est administré. Si le parent ou le gardien donne ce consentement et apporte le médicament, l'exploitant s'assure que le produit est gardé dans un endroit non accessible aux enfants avec les indications suivantes :
- nom de l'enfant,
 - nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant,
 - façon d'administrer le médicament, ainsi que toute autre directive fournie par le parent ou le gardien selon le cas.



[Subsection 14(3) amended by O.I.C. 2013/194]

[Paragraphe 14(3) modifié par Décret 2013/194]

15. Nutritional standards

(1) The operator must, after consulting with the parents or guardians, ensure that there is a sufficient quantity of foods that meet the basic nutritional requirements of the children in attendance; Canada's Food Guide to Healthy Eating and the Native Food Guide must be used in conjunction with established guidelines.

(2) Subsection (1) does not forbid the supplying of food from the child's home.

(3) The operator must ensure that all children who are in attendance when the following meals or snacks are served have

- (a) a morning, a mid-day meal, or an evening meal that includes at least four food groups as regulated by subsection (1), and
- (b) a mid-morning, and a mid-afternoon or mid-evening nutritional snack that includes at least two food groups as regulated by subsection (1).

(4) The operator shall ensure that school-aged children have an after-school snack.

(5) All foods must be prepared, stored, and served under sanitary conditions; foods supplied from the child's home must be stored and served under sanitary conditions; items which are perishable between the time they were prepared and intended to be eaten, must be refrigerated.

(6) Menus shall be posted and followed.

(7) An adequate supply of drinking water which meets the guidelines for Canadian drinking water quality shall be available at all times.

16. Program of activities

(1) The operator must establish a program of activities which responds to the individual needs and interests of the children, is appropriate to each child's age and level of development, and is sensitive to each child's cultural heritage.

15. Normes alimentaires

(1) L'exploitant doit, après avoir consulté les parents, offrir une quantité suffisante de nourriture pour combler les besoins alimentaires de base de l'enfant, en s'appuyant sur le Guide alimentaire canadien pour manger sainement, le Guide des aliments autochtones et les normes établies.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit à l'exploitant de fournir à l'enfant de la nourriture que ce dernier a apportée de la maison.

(3) L'exploitant veille à ce que les enfants reçoivent les repas suivants s'ils sont présents à l'heure de ces repas :

- a) un déjeuner, un dîner et un souper qui comprennent des aliments d'au moins quatre groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1);
- b) un goûter nutritif l'avant-midi, un l'après-midi et un autre le soir qui comprennent des aliments d'au moins deux groupes alimentaires tel que le prescrit le paragraphe (1).

(4) L'exploitant veille à ce que les enfants d'âge scolaire prennent un goûter à leur arrivée de l'école.

(5) Tous les aliments sont préparés, gardés et servis dans des conditions sanitaires; la nourriture que l'enfant apporte de la maison doit être gardée et servie dans des conditions sanitaires; les aliments qui risquent de se gâter entre le moment de la préparation et celui de la consommation doivent être gardés au réfrigérateur.

(6) Les menus sont affichés et suivis.

(7) Une quantité suffisante d'eau potable rencontrant les normes canadiennes en matière d'eau potable doit être disponible en tout temps.

16. Activités en garderie

(1) L'exploitant établit un programme quotidien d'activités qui conviennent aux besoins et aux intérêts de chaque enfant, à son âge et à ses habitudes de jeu ainsi qu'à son héritage culturel.



(2) The schedule must provide a predictable routine to instill a sense of security, but be flexible to allow for individual preferences and independent choices, and must include time for

- (a) indoor play; and
- (b) the opportunity to play outdoors every day except in inclement weather; and
- (c) toilet and washroom routines according to individual needs; and
- (d) meals and snacks; and
- (e) periods of quiet play.

(3) The program must include opportunities for a balance of:

- (a) intellectual and social development through the use of a variety of activities and materials; and
- (b) activities and experiences to stimulate language development and encourage communication; and
- (c) periods of free play in an environment which can provide a wide variety of experiences and sufficient materials to allow the child opportunities to develop creative expression, and appropriate social skills; and
- (d) physical activities which promote large muscle development and physical competence such as running and climbing; and
- (e) activities which promote small muscle development and eye-hand coordination; and
- (f) vigorous and quiet activities; and
- (g) individual activities and activities which promote physical well being, independence and self esteem; and
- (h) small and large group activities which provide for social and emotional development; and
- (i) activities which promote creative expression through the fine arts of music and drama; and

(2) L'horaire doit prévoir une routine quotidienne prévisible afin de donner à l'enfant un sens de sécurité tout en étant flexible afin d'accommoder les préférences individuelles de chaque enfant et permettre à ce dernier de faire des choix qui lui sont propres; l'horaire comprend :

- a) des périodes de jeux à l'intérieur;
- b) des périodes de jeux quotidiennes à l'extérieur, sauf par mauvais temps;
- c) des visites périodiques aux toilettes selon les besoins individuels de chaque enfant;
- d) du temps pour les repas et les goûters;
- e) des périodes de jeux paisibles.

(3) Le programme quotidien comprend :

- a) une variété d'activités et de matériel visant à stimuler le développement intellectuel et social;
- b) des activités et des expériences visant à stimuler le développement linguistique et la communication;
- c) les périodes de jeu libres dans un environnement et avec du matériel capables de susciter des expériences variées et de donner à l'enfant des occasions de développer sa créativité et ses aptitudes sociales;
- d) des activités physiques visant à développer les grands muscles et la capacité physique, par exemple la course et l'escalade;
- e) des activités physiques visant à développer les petits muscles et la coordination visuelle-manuelle;
- f) des activités vigoureuses et des activités paisibles;
- g) des activités seul ou en groupe visant à développer le bien-être physique, l'indépendance et l'estime de soi;
- h) des activités en petits groupes ou en grands groupes visant le développement social et émotionnel;
- i) des activités visant à promouvoir la créativité par le biais des beaux-arts, de la musique et du théâtre;



- (j) individual interaction between children and adults; and
- (k) activities which promote cultural awareness, social responsibilities and community involvement; and
- (l) activities that promote respect and care of the natural environment.

(4) When children with special needs are in attendance at the school-age program, they must be integrated into the regular program as much as possible. In consultation with parents or guardians, child care staff, and professionals in the community, a written Individual Program Plan (an IPP) must be prepared for the child and the family. The IPP will specify which goals will be implemented through the school-age program, and how they will be implemented and the resources required for the implementation to take place.

(5) Activity space should be divided into separate activity areas so that many children can participate in different activities at any one time.

(6) Children in attendance are not to be left at any time without required supervision.

(7) With permission from the parents or guardians, school-age children may attend off the premises activities apart from and unsupervised by the school-age program.

17. Night Care

(1) The operator of a school-age program which provides care of children during evening and night hours must ensure:

- (a) child/staff ratios are maintained at all times;
- (b) staff are awake and provide supervision at all times; and
- (c) separate comfortable cots, beds, or mats which comply with the requirements of the *Hazardous Products Act* (Canada), for each child, of a size suitable to the child; and
- (d) separate rooms are provided for males and females; and

j) des activités propices à l'interaction entre enfants et adultes;

k) des activités visant à promouvoir la conscientisation culturelle, les responsabilités sociales et la participation communautaire;

l) des activités visant à encourager le respect de l'environnement et à en prendre soin.

(4) Lorsque des enfants à besoins spéciaux participent dans un programme de garde d'enfants d'âge scolaire, ils doivent être intégrés dans la mesure du possible, dans le programme régulier. En consultation avec les parents ou gardiens, le personnel du programme et les professionnels dans la communauté, il est préparé un projet de programme individuel pour l'enfant et la famille (PPI); le PPI indique quels sont les buts à mettre en oeuvre dans le programme pour enfants d'âge scolaire, comment ils sont mis en oeuvre et quels sont les ressources requises à cette fin.

(5) L'espace devrait être divisé afin de permettre d'engager plusieurs activités en même temps et de faire participer ainsi plus d'enfants.

(6) Les enfants ne doivent jamais être laissés sans la surveillance nécessaire.

(7) Avec la permission des parents ou des gardiens, les enfants d'âge scolaire peuvent prendre part à des activités ailleurs que sur les lieux de la garderie et qui ne sont pas sous la supervision du programme.

17. Garde de nuit

(1) L'exploitant qui offre des services de garde d'enfants le soir et la nuit veille à ce que :

- a) le rapport enfants/personnel soit maintenu en tout temps;
- b) le personnel ne dorme pas et assume ses responsabilités en tout temps;
- c) un petit lit, un lit ou un matelas confortable et séparé qui est conforme à la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) soit disponible pour chacun des enfants et qu'il soit de taille convenable;
- d) les garçons et les filles couchent dans des chambres séparées;



- (e) children are grouped to ensure that sleeping children are not disturbed by the arrival and departure of other children;
- (f) children are provided with an adequate supply of bedding for night sleeping (sheets, pillow slips, blankets, pillows).

- e) les enfants soient groupés de sorte que les uns ne sont pas réveillés par les autres qui arrivent ou qui partent;
- f) les enfants aient suffisamment de draps, de taies d'oreiller, de couvertures, d'oreillers, etc. pour dormir la nuit.

18. Behaviour management

(1) Disciplinary action should take the form of positive guidance, redirection and establishment of well defined limits, according to established guidelines.

(2) The operator must provide staff and, on the enrollment of the child, the child's parents or guardians with written policies on the discipline used in the school-age program.

(3) Children must not be punished by putting them in isolation in a closed, separate room.

(4) The operator must not permit, practice, or inflict any form of physical punishment, verbal or emotional abuse of, or denial of physical necessities to, any child in attendance.

18. Discipline

(1) Les mesures disciplinaires devraient consister à indiquer aux enfants ce qu'il faut faire (plutôt que ce qu'il ne fait pas faire) et à fixer des limites bien définies selon les normes établies.

(2) L'exploitant élabore des directives écrites visant les mesures disciplinaires dans la garderie et en fournit copie à son personnel et aux parents ou gardien lors de l'inscription de leur enfant.

(3) Il est interdit d'isoler complètement un enfant dans une pièce fermée en guise de punition.

(4) Il est interdit à l'exploitant d'infliger lui-même, ou de permettre à quelqu'un d'infliger, une forme de châtiment corporel quelconque à un enfant, d'injurier ou de harceler émotivement un enfant, ou de le priver d'une nécessité physique.

19. Administration and record standards

(1) The operator must maintain individualized records of each child enrolled in the program. These records must be accessible to all staff at all times that the program is in operation and shall contain at least the following information:

- (a) child's full name and address;
- (b) child's date of birth;
- (c) parents' or guardians' full names;
- (d) parents' or guardians' full home addresses;
- (e) parents' or guardians' home telephone numbers;
- (f) parents' or guardians' business telephone numbers;
- (g) name and telephone number of an alternate person to call in the event of an emergency;

19. Administration et dossiers

(1) L'exploitant tient un dossier pour chaque enfant participant au programme. Ce dossier est à la disposition de tous les employés en tout temps et contient au moins les renseignements suivants :

- a) l'adresse et le nom au complet de l'enfant;
- b) sa date de naissance;
- c) le nom complet des parents ou des gardiens;
- d) l'adresse complète des parents ou des gardiens;
- e) le numéro de téléphone des parents ou des gardiens à la maison;
- f) le numéro de téléphone des parents ou des gardiens au travail;
- g) le nom et le numéro de téléphone d'une autre personne avec qui communiquer en cas d'urgence;



- | | |
|---|--|
| <p>(h) child's primary health care provider's name;
<i>[Paragraph 19(1)(h) amended by O.I.C. 2013/194]</i></p> <p>(i) child's primary health care provider's address;
<i>[Paragraph 19(1)(i) amended by O.I.C. 2013/194]</i></p> <p>(j) child's primary health care provider's telephone number;
<i>[Paragraph 19(1)(j) amended by O.I.C. 2013/194]</i></p> <p>(k) any special medical considerations such as drug reactions, allergies, or special diets;</p> <p>(l) child's immunization status;</p> <p>(m) record of illness, injury, or behaviour problems;</p> <p>(n) type of positive guidance found most effective by parents and guardians; and</p> <p>(o) consent of the parents or guardians for emergency medical treatment.</p> <p>(2) The following telephone numbers shall be placed beside every telephone supplied by the operator for school-age program use:</p> <p>(a) local R.C.M.P.;</p> <p>(b) local fire department;</p> <p>(c) local ambulance service;</p> <p>(d) local hospital emergency; and</p> <p>(e) local Poison Control Centre.</p> <p>(3) Daily attendance records of each child and worker must be kept and be available for inspection.</p> <p>(4) The operator must ensure that the following records are kept in a central area and are easily accessible:</p> <p>(a) policies and guidelines on hygiene, health and discipline;</p> <p>(b) nutritional guidelines and all menus for the last three months;</p> <p>(c) program plans;</p> | <p>h) le nom du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
<i>[Alinéa 19(1)h modifié par Décret 2013/194]</i></p> <p>i) l'adresse du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
<i>[Alinéa 19(1)i modifié par Décret 2013/194]</i></p> <p>j) le numéro de téléphone du fournisseur de soins de santé primaires de l'enfant;
<i>[Alinéa 19(1)j modifié par Décret 2013/194]</i></p> <p>k) la réaction à un médicament, allergie, régime spécial, etc.;</p> <p>l) le dossier d'immunisation de l'enfant;</p> <p>m) dossier des maladies, des blessures et des problèmes de comportement;</p> <p>n) les mesures disciplinaires positives que les parents ou gardiens jugent des plus efficaces;</p> <p>o) le consentement des parents ou des gardiens pour administrer des soins médicaux d'urgence.</p> <p>(2) Les numéros de téléphone suivants doivent être placés près de chaque téléphone dans la garderie :</p> <p>a) le numéro de téléphone du bureau de la GRC locale;</p> <p>b) le service des incendies local;</p> <p>c) le service d'ambulance local;</p> <p>d) le service d'urgence de l'hôpital local;</p> <p>e) le centre antipoisons.</p> <p>(3) Les présences sont consignées quotidiennement et la feuille d'assiduité de chaque enfant et de chaque employé est disponible pour inspection.</p> <p>(4) L'exploitant garde les dossiers suivants dans un endroit central et facilement accessible</p> <p>a) directives et lignes de conduite relativement à l'hygiène, la santé et la discipline;</p> <p>b) des directives relatives à la nutrition et tous les menus pour les droits derniers mois;</p> <p>c) plans du programme;</p> |
|---|--|

- | | |
|---|---|
| (d) evacuation and emergency procedures and plans; record of fire drills; | d) plan d'évacuation et mesures d'urgence; dossier des exercices d'évacuation en cas d'incendie; |
| (e) written permission to use playgrounds, when required; | e) permission écrite d'utiliser les terrains de jeu, s'il y a lieu; |
| (f) the inspection reports which are required by these Regulations and the <i>Child Care Act</i> ; | f) les rapports d'inspection requis en vertu du présent règlement ou de la <i>Loi sur la garde des enfants</i> ; |
| (g) record of liability insurance; | g) preuve d'assurance-responsabilité; |
| (h) individual staff files containing medical statements, immunization and tuberculin skin test status, first aid certificates, and R.C.M.P. clearance. | h) dossier de chaque employé contenant des déclarations médicales, le dossier d'immunisation, les résultats du test cutané à la tuberculine, les certificats de premiers soins et le certificat de vérification par la G.R.C. |

(5) All staff members of the school-age program, both paid employees and volunteers, must have a clear understanding of their duties in the case of any emergency.

(5) Tous les employés d'un programme pour enfants d'âge scolaire y compris les bénévoles, doivent bien connaître leur responsabilités en cas d'urgence.

(6) All staff members must have access to a staff manual which includes:

(6) Un manuel du personnel contenant les renseignements ou documents suivant est mis à la disposition du personnel :

- | | |
|--|---|
| - <i>Child Care Act</i> | - <i>Loi sur la garde des enfants</i> ; |
| - <i>School-age Program Regulation</i> | - <i>Règlement sur les programmes de garde pour enfants d'âge scolaire</i> ; |
| - <i>Child Care Subsidy Regulation</i> | - <i>Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde</i> ; |
| - detailed program descriptions | - description détaillée du programme; |
| - centre routines | - la routine du centre; |
| - all written policies and guidelines established by these regulations | - les directives et lignes de conduite écrites établies par le présent règlement; |
| - Canada's Food Guide to Healthy Eating and Native Food Guides | - le Guide alimentaire canadien pour manger sainement et le Guide des aliments autochtones; |
| - list of emergency telephone numbers. | - une liste des numéros de téléphone en cas d'urgence. |



20. Parental involvement

- (1) The operator must ensure that:
 - (a) custodial parents and guardians have reasonable access to the program, inspection reports, written policies, menus and log of injuries, the *Child Care Act*, this Regulation and guidelines under it, and *Child Care Subsidy Regulation*;
 - (b) open communication is maintained with custodial parents and guardians on all matters affecting their own child.

20. General

- (1) Any new location of a school-age program facility must be inspected and comply with this Regulation.
- (2) Every operator who wishes to make alterations to the school-age program facility must notify the director of the proposed alterations.
- (3) If the operator plans to cease to operate the school-age program, the director must be notified of the intended date of closing in writing as soon as possible, but in no case less than fourteen days prior to the planned date of termination, and the license in existence must be forwarded to the director on the date of closure.
- (4) Exemptions may be permitted where the director considers it to be in the best interest of the public.

20. Participation des parents

- (1) L'exploitant veille à ce
 - a) que le parent ayant la garde ou les gardiens aient raisonnablement accès au programme, aux rapport d'inspection, aux directives écrites, aux menus et au journal des blessures, à la *Loi sur la garde des enfants*, au présent règlement et aux directives qui en découlent ainsi qu'au *Règlement concernant le programme d'aide financière pour services de garde*;
 - b) qu'il y ait communication ouverte avec les parents ou gardiens sur toute question concernant leur enfant.

20. Dispositions générales

- (1) Les nouveaux locaux d'une garderie doivent faire l'objet d'une inspection et être conformes aux dispositions prévues dans le présent règlement.
- (2) L'exploitant qui désire modifier les locaux où est offert le programme pour enfants d'âge scolaire doit faire connaître au directeur les modifications envisagées.
- (3) L'exploitant qui désire fermer sa garderie doit aviser le directeur par écrit aussitôt que possible de la date de fermeture. Cet avis est donné au plus tard quatorze jours, sans exception, avant la date de fermeture et le permis d'exploitation en cours est remis au directeur à cette même date.
- (4) Le directeur peut accorder des exemptions si, à son avis, cela va dans l'intérêt supérieur du public.